

## **GE\_GERICHTE 4A\_85/2020 vom 20. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_4A\\_85\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_85_2020)

FR: GE\_GERICHTE 4A\_85/2020 du 20 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE 4A\_85/2020 del 20 maggio 2020

### **Regeste**

Résumé: DEMANDE SIMPLIFIÉE NON MOTIVÉE - CONSÉQUENCE DU DÉFAUT DU DÉFENDEUR A L'AUDIENCE En procédure simplifiée, la demande n'a pas à être motivée au moment de son dépôt (art. 244 al. 2 CPC). Le juge notifie la demande au défendeur et cite les parties aux débats oraux (art. 245 al. 1 CPC). Lorsque le défendeur fait défaut à l'audience ainsi fixée, l'art. 223 al. 1 CPC ne s'applique pas par analogie et le juge ne doit pas convoquer les parties à une nouvelle audience.

### **Volltext**

Résumé: DEMANDE SIMPLIFIÉE NON MOTIVÉE - CONSÉQUENCE DU DÉFAUT DU DÉFENDEUR A L'AUDIENCE En procédure simplifiée, la demande n'a pas à être motivée au moment de son dépôt (art. 244 al. 2 CPC). Le juge notifie la demande au défendeur et cite les parties aux débats oraux (art. 245 al. 1 CPC). Lorsque le défendeur fait défaut à l'audience ainsi fixée, l'art. 223 al. 1 CPC ne s'applique pas par analogie et le juge ne doit pas convoquer les parties à une nouvelle audience.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;PROCÉDURE;DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Normes: Normes: CPC.147; CPC.234; CPC.245.al1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.